

OCCUPATION DE VOIRIE – Agora Montpellier Danse

Esplanade bas (Rue des Platanes) à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
(34570)

Période du dimanche 28 juin 2026 de 15 heures à 22 heures

Monsieur le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU la demande de Madame Thelma CHARPENTIER, assistante en relation publique de la Cité Internationale de la Danse de Montpellier en date du 11/06/2026,

CONSIDERANT que la demande concerne une occupation de la voirie à l'occasion d'une représentation de danse,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion d'une représentation de danse, et afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, le stationnement et la circulation sont interdits à tout véhicule sur l'ensemble du parking de l'Esplanade **bas** situé rue des Platanes à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) à partir du dimanche 28 juin 2026 de 15 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 :

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité ou par la Gendarmerie.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Monsieur le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que Agora Montpellier Danse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 6 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 11/06/2026**

**Monsieur le Maire
Gilles CUSIN**

